



Foire aux questions sur la *Child and Youth Advocate Act*

Quel est l'objet de la *Child and Youth Advocate Act* (loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse)?

La loi vise :

- à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des jeunes;
- à assurer une surveillance des programmes et des services destinés aux enfants et aux jeunes qui sont financés par le gouvernement.

À quoi sert le préambule de la *Child and Youth Advocate Act*?

Le préambule de la *Child and Youth Advocate Act* aide à comprendre le but et les objectifs visés par la loi. Il décrit l'intention de l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard en adoptant la loi et peut constituer un ensemble de principes directeurs visant à aider à éliminer toute ambiguïté dans la compréhension du texte.

Que contient le préambule de la *Child and Youth Advocate Act*?

Le préambule précise :

- que l'objet de la *Child and Youth Advocate Act* consiste à être conforme aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à s'en inspirer;
- que le gouvernement de l'Î.-P.-É. reconnaît que les expériences formatives de l'enfance ont des répercussions à long terme, tant sur les individus que sur la société;
- que le gouvernement de l'Î.-P.-É. reconnaît que les enfants et les jeunes peuvent réaliser leur plein potentiel lorsqu'ils ont l'occasion de vivre des expériences positives qui favorisent un développement sain et qu'ils bénéficient du soutien nécessaire dès que des défis surviennent;
- que le gouvernement de l'Î.-P.-É. reconnaît qu'il est important d'améliorer continuellement la prestation de programmes et de services aux enfants et aux jeunes par l'entremise d'une approche de collaboration qui tient compte du point de vue des enfants et des jeunes;
- que le gouvernement de l'Î.-P.-É. reconnaît l'importance pour les enfants et les jeunes autochtones de préserver et de promouvoir leur identité culturelle;
- que le gouvernement de l'Î.-P.-É. s'engage à veiller à ce qu'on tienne compte des droits, des intérêts et des points de vue des enfants et des jeunes dans les questions qui les touchent.

Le défenseur des enfants et de la jeunesse est-il indépendant?

Oui. Tous les défenseurs des enfants et de la jeunesse au Canada sont indépendants, y compris maintenant celui de l'Î.-P.-É.

Que signifie être le défenseur indépendant des enfants et de la jeunesse?

Être le défenseur indépendant des enfants et de la jeunesse signifie que le défenseur ne relève d'aucune direction du gouvernement provincial. Il est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative, ce qui lui permet de prendre position et de formuler des recommandations sans l'approbation ou l'intervention du gouvernement au pouvoir. Le défenseur peut aussi amplifier la voix des enfants et des jeunes, et présenter des positions fondées sur cette voix et ces points de vue. L'indépendance permet aussi au défenseur de déposer des rapports publics à l'Assemblée législative et de tenir le gouvernement provincial responsable lorsque ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour promouvoir les droits, les intérêts et le mieux-être des enfants et des jeunes.

Qu'est-ce que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)?

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) est un accord juridique international qui décrit les droits de chaque enfant, sans distinction de race, d'ethnicité, de religion, de sexe, d'habiletés, de rang de naissance ou de tout autre statut. Tous les droits décrits dans les 54 articles de l'accord ont la même importance et ils sont interdépendants. Chaque enfant naît avec ces droits dont ils ne sauraient être privés. Un enfant est une personne de moins de 18 ans. Le Canada a ratifié la CDE en 1991.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit trois groupes fondamentaux de droits de chaque enfant et de chaque jeune :

- **Protection** contre les préjudices tels les mauvais traitements, la violence et l'exploitation de tout genre;
- **Provision** des ressources nécessaires à un développement sain, telles la nourriture, un abri, de l'eau propre, des soins de santé, l'éducation et les activités récréatives;
- **Participation** en exerçant des droits civils sans discrimination, tels exprimer des points de vue, se prononcer sur des questions qui les touchent directement ou échanger lors de la prise de décisions.



La nouvelle *Child and Youth Advocate Act* vise-t-elle tous les enfants et tous les jeunes de l'Île-du-Prince-Édouard?

Oui. La nouvelle *Child and Youth Advocate Act* inclut toutes les personnes de moins de 18 ans à l'Île-du-Prince-Édouard. Chaque enfant et chaque jeune de l'Î.-P.-É. a le droit de communiquer avec le défenseur en privé et en toute confidentialité.

Qui est un enfant?

Un enfant est une personne de moins de 18 ans ou une personne de moins de 21 ans qui reçoit un service prolongé aux termes de l'article 46 de la *Child Protection Act* (loi sur la protection des enfants) de l'Î.-P.-É.

Qui est un jeune?

Un jeune est une personne qui a plus de 12 ans, mais moins de 18 ans.

Qui est le défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le défenseur des enfants et de la jeunesse est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes.

Que fait le défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le défenseur des enfants et de la jeunesse :

- écoute les enfants et les jeunes, et les aide à se faire entendre;
- aide les enfants, les jeunes et leurs familles à accéder aux programmes et aux services;
- travaille avec les familles, les professionnels, les collectivités et le gouvernement afin de protéger et de promouvoir les droits des enfants et des jeunes;
- défend les enfants et les jeunes individuellement et des groupes d'enfants et de jeunes;
- formule des recommandations;
- publie des rapports pour renseigner le public sur des sujets importants pour les enfants et les jeunes.

Que ne fait pas le défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le défenseur des enfants et de la jeunesse :

- ne modifie pas une décision prise par un programme ou un service offert par un organisme gouvernemental ou communautaire;
- ne représente pas les enfants ou les jeunes, ou ne parle pas en leur nom devant un tribunal;
- ne modifie pas des dispositions concernant les enfants ou les jeunes relativement à la garde ou au droit de visite;
- n'exerce pas sa compétence ou n'intervient pas auprès des juges et des juges de paix et dans les fonctions des tribunaux de l'Î.-P.-É.;
- n'exerce pas sa compétence ou n'intervient pas dans les délibérations et les procédures du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités.

Existe-t-il une distinction entre les fonctions obligatoires et les fonctions facultatives du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Oui. La *Child and Youth Advocate Act* établit les fonctions obligatoires suivantes :

- Défendre les enfants, les jeunes et leurs familles, individuellement ou en groupe en ce qui a trait aux services susceptibles d'examen en leur fournissant de l'information et des conseils; représenter les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir des services susceptibles d'examen; et appuyer les enfants et les jeunes à appliquer leurs compétences d'autonomie sociale dans des processus où les décisions qui sont prises les touchent;
- Recevoir et revoir toute question relative à un service susceptible d'examen fourni à un enfant ou à un jeune, ou à un groupe d'enfants ou de jeunes;
- Promouvoir et assurer la sensibilisation du public aux droits, aux intérêts et au mieux-être des enfants et des jeunes et à leur défense, y compris la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui touche les enfants et les jeunes;
- Surveiller la mise en œuvre des recommandations des rapports publics du défenseur et la conformité à celles-ci;
- Promouvoir les droits des enfants et des jeunes en ce qui concerne la législation, les politiques, les protocoles, les pratiques et les services susceptibles d'examen du gouvernement offerts aux enfants et aux jeunes;
- Travailler en collaboration pour créer et appuyer des possibilités de mieux-être des enfants et des jeunes;
- Entreprendre des recherches visant à améliorer les services susceptibles d'examen ou collaborer à de tels travaux.

La *Child and Youth Advocate Act* établit les fonctions facultatives suivantes :

- Recevoir toute affaire qui est portée à l'attention du défenseur provenant de n'importe quelle source concernant un enfant ou un jeune, ou un groupe d'enfants ou de jeunes qui reçoit ou qui est admissible à recevoir un service susceptible d'examen, et faire enquête;
- Aider un enfant ou un jeune à réviser une décision concernant un service susceptible d'examen ou à faire appel d'une décision;
- Intervenir au nom d'un enfant ou d'un jeune concernant un service susceptible d'examen;
- Nommer ou voir à ce que soit nommé un conseiller juridique pour représenter un enfant ou un jeune dans une affaire ou une procédure en vertu de la *Child Protection Act*;
- Examiner et signaler les blessures graves subies par un enfant ou un jeune, ou son décès, et faire enquête;
- Tenter de résoudre les préoccupations par la négociation, la conciliation, la médiation ou d'autres mesures non accusatoires et, s'il y a lieu, formuler des recommandations aux organismes publics ou communautaires, ou aux familles;
- Mener ou attribuer à contrat des recherches sur les droits, les intérêts et le mieux-être des enfants et des jeunes afin de formuler des recommandations visant à accroître l'efficacité et l'adaptabilité d'un service susceptible d'examen;
- Fournir des conseils ou formuler des recommandations à un organisme public ou communautaire qui offre des services susceptibles d'examen sur toute question liée aux droits, aux intérêts et au mieux-être des enfants et des jeunes.

Qu'est-ce que le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse est formé d'une équipe de professionnels qui aide le défenseur des enfants et de la jeunesse à assumer ses responsabilités.

Comment connaissons-nous le défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse préparera du matériel d'information sur la *Child and Youth Advocate Act* et fournira la formation dans l'ensemble de la province. Un site Web sera développé et comportera deux volets – un pour les enfants et les jeunes, et un pour tous. Entre temps, de l'information de base sur le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse est affichée sur le site Web de l'Assemblée législative.

Comment les enfants et les jeunes connaîtront-ils le défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse demandera aux enfants et aux jeunes d'aider à établir de l'information et du matériel didactique adaptés à eux. Le défenseur et le personnel visiteront les enfants et les jeunes pour échanger de l'information avec eux. Le matériel sera accessible dans des endroits souvent fréquentés par les enfants et les jeunes.

Qui peut communiquer avec le défenseur des enfants et de la jeunesse?

N'importe qui peut communiquer avec le défenseur. Il n'est pas nécessaire que ce soit des aiguillages. Ceux qui prennent contact avec le Bureau reçoivent un accueil chaleureux et respectueux, et obtiennent une réponse en temps opportun. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de soutien lors des rencontres avec un membre du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.

Le nom de la personne qui informe le défenseur des enfants et de la jeunesse est-il protégé?

Oui. Le nom de la personne faisant le rapport demeure confidentiel.

Que se passe-t-il quand une personne communique avec le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Quand une personne communique avec le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, un membre du personnel lui posera des questions pour recueillir des renseignements :

- la raison de l'appel;
- les coordonnées de l'appelant;
- le lien entre l'appelant et l'enfant ou le jeune si l'appelant est un adulte;
- les autres services, s'il en est, qui peuvent être visés et les faits;
- les attentes de l'appelant quant à l'intervention du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.

Combien de temps faudra-t-il avant que le défenseur des enfants et de la jeunesse retourne l'appel?

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse établira des politiques. Il retournera les appels en temps opportun. La priorité, le même jour, sera accordée aux enfants et aux jeunes qui prennent contact avec le bureau pendant les heures d'ouverture. Les adultes recevront un appel dans un à trois jours ouvrables.

Le consentement du parent est-il requis pour qu'un enfant ou un jeune puisse parler au défenseur des enfants et de la jeunesse?

Non. Les enfants et les jeunes ont le droit de parler au défenseur des enfants et de la jeunesse en privé et en toute confidentialité.

Il existe deux exceptions liées à la sécurité :

- si un enfant ou un jeune indique qu'un parent lui inflige des blessures, ce fait doit être signalé immédiatement aux Services de protection de l'enfance;
- si un enfant ou un jeune indique qu'il songe à se faire mal, ce fait doit être signalé immédiatement à un parent ou à un professionnel afin qu'un plan de sécurité soit établi avec l'enfant ou le jeune.

En tout temps, un enfant ou un jeune peut consentir à ce que le défenseur des enfants et de la jeunesse parle à un parent ou à une autre personne.

Qui doit fournir de l'information au défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le défenseur des enfants et de la jeunesse peut recueillir de l'information pour lui permettre d'assumer ses responsabilités conformément à la *Child and Youth Advocate Act*.

Le défenseur des enfants et de la jeunesse peut aussi obliger des gens à fournir de l'information dans le cadre d'une enquête, sous réserve de quelques exceptions :

- le nom d'une personne qui signale une situation, conformément à la *Child Protection Act*;
- l'information sur le placement ou l'adoption d'un enfant, conformément à l'*Adoption Act* (loi sur l'adoption);
- l'information provenant des analyses menées conformément à la *Health Services Act* (loi sur les services de santé);
- l'information de l'avocat des enfants, en vertu de la *Judicature Act* (loi sur l'adjudication judiciaire);
- l'information faisant l'objet d'un privilège juridique, y compris le secret professionnel qui lie l'avocat à son client ou le privilège lié à la confidentialité du cabinet.

Qu'est-ce qui distingue l'avocat des enfants du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le défenseur des enfants et de la jeunesse est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative. L'avocat des enfants fournit des conseils juridiques aux enfants et aux jeunes lorsque les parents sont très accaparés par leur conflit et fait rapport au ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Le défenseur des enfants et de la jeunesse intervient hors cour et il n'offre pas de conseils juridiques aux enfants et aux jeunes.

Qu'est-ce qui distingue les Services de protection de l'enfance du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Les Services de protection de l'enfance offrent un programme gouvernemental visant à protéger les enfants contre les mauvais traitements infligés par les parents. Tous les travailleurs sociaux des Services de protection de l'enfance doivent se conformer à la *Child Protection Act* de l'Î.-P.-É. Le défenseur des enfants et de la jeunesse n'offre pas un programme gouvernemental ni des services de protection de l'enfance. Quiconque à l'Î.-P.-É. sait ou soupçonne qu'un enfant a besoin de protection doit fournir l'information aux Services de protection de l'enfance, y compris le défenseur des enfants et de la jeunesse et son personnel.

Le défenseur des enfants et de la jeunesse peut-il dire aux Services de protection de l'enfance ce qu'il doit faire?

Non. Le défenseur écoute les enfants et les jeunes, pose des questions pour comprendre les préoccupations et transmet des renseignements objectifs aux Services de protection de l'enfance afin d'aider à améliorer les programmes et les services.

Les Services de protection de l'enfance peuvent-ils obtenir des dossiers du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Non. Les dossiers du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse ne sont pas des « documents » au sens de la *Child Protection Act*. Le défenseur des enfants et de la jeunesse est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative. À ce titre, les dossiers de son bureau sont exemptés de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée).

Le défenseur des enfants et de la jeunesse est-il soumis à une révision judiciaire?

Non. Le défenseur des enfants et de la jeunesse ne prend pas de décisions. Il formule seulement des recommandations, et les recommandations ne sont pas assujetties à une révision judiciaire.

Les organismes gouvernementaux et communautaires sont-ils tenus de donner suite aux recommandations du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Non. La décision de donner suite à une recommandation du défenseur des enfants et de la jeunesse relève des organismes gouvernementaux et communautaires. Toutefois, même s'il ne peut obliger ces organismes publics à prendre une mesure particulière, il peut avoir une influence sur leur prise de décisions de diverses façons.

Qu'est-ce qu'un « programme ou service susceptible d'examen »?

Un programme ou un service susceptible d'examen désigne un programme ou un service financé par le gouvernement qui est offert à un enfant ou à un jeune, ou à la famille d'un enfant ou d'un jeune par un organisme communautaire qui comprend, sans toutefois s'y limiter :

- Services de protection de l'enfance;
- Services d'adoption;
- Aide sociale et programme d'accessibilité;
- Éducation;
- Santé, Services de santé mentale et de toxicomanie;
- Services juridiques;
- Développement de la petite enfance et services de garde d'enfants

Qu'est-ce qu'une « blessure grave »?

Une blessure grave désigne une blessure :

- qui peut entraîner le décès d'un enfant ou d'un jeune;
- qui peut causer une déficience mentale ou physique de longue durée chez un enfant ou un jeune.

Qui doit signaler au défenseur une blessure grave à un enfant ou un jeune, ou le décès d'un enfant ou d'un jeune?

- Toute personne qui est au courant d'une blessure grave subie par un enfant ou un jeune, ou du décès d'un enfant ou d'un jeune doit fournir l'information au défenseur;
- Tout organisme communautaire ou programme gouvernemental qui fournit ou a fourni un service susceptible d'examen à un enfant ou à un jeune, ou à sa famille, dans les deux ans qui précèdent la blessure grave ou le décès d'un enfant ou d'un jeune doit fournir l'information au défenseur.

Comment peut-on communiquer avec le défenseur des enfants et de la jeunesse?

Vous pouvez communiquer avec le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse par courriel, par téléphone ou en personne :

- 1-902-368-5630
- voiceforchildren@ocyapei.ca
- 119, rue Kent, Place BDC, bureau 500, Charlottetown, Î.-P.-É.



Quelles sont les heures d'ouverture du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse?

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h.

Il est fermé les soirs, pendant les fins de semaine et pendant les jours fériés.